

POLE AMENAGEMENT DURABLE**DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES
INFRASTRUCTURES**

Ref : 2018-ATO-027

ARRETE**Le Président du Conseil Départemental du Loiret****Réglementation de la circulation de la route départementale 7 pour les travaux exécutés entre les PR 3+315 et le PR 3+316 hors agglomération, sur le territoire de la commune d' Ardon**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de la MARGUERITAT TP, 106 route Nationale - 45520 CERCOTTES

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Pose de deux chambres L2T sur la route départementale 7, sur le territoire de la commune d'Ardon, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

Arrête**Article 1 :**

Du 03/04/2018 au 30/04/2018 et pour une durée approximative des travaux de 20 jours, la circulation sur la route départementale 7, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de s'arrêter dans la zone du chantier
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi

Article 4:

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à la MARGUERITAT TP chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie d' Ardon

Article 8 :

Application :

- commune d' Ardon,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,
- MARGUERITAT TP

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le
Le Président du Conseil Départemental
Par délégation
Michel PERTHUIS,
Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans